

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

SOMMAIRE ET ABONNEMENTS	TARIF DES ABONNEMENTS		ANCIENNETÉ DE LA REVUE
	POUR L'ÉTRANGER	POUR LE SÉNÉGAL	
Les abonnements et les annonces s'adressent à l'Administration du Journal Officiel, 10, rue de la République, Dakar.	12.000 F.	6.000 F.	La Revue paraît tous les samedis.
Les abonnements sont payables à l'avance.			Chaque numéro coûte 1.000 F.
Les abonnements sont renouvelés d'office.			62 numéros par an (soit 62.000 F. pour l'étranger).
Les abonnements sont renouvelés d'office.			Chaque numéro coûte 1.000 F.
Les abonnements sont renouvelés d'office.			Chaque numéro coûte 1.000 F.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 19 septembre... Décret n° 85-1020 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 461
- 28 septembre... Décret n° 85-1035 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 462
- 29 septembre... Décret n° 85-1046 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 462

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 12 février... Arrêté ministériel n° 1807 M.F.A.-D.P.M.M.-A.M. : 083 portant admission dans le corps des sous-officiers de carrière 462
- 22 février... Arrêté ministériel n° 2151 M.F.A.-DIR-C.E.L. : portant exclusion définitive des stagiaires du Centre de Perfectionnement des Cadres militaires 462
- 26 février... Arrêté ministériel n° 2308 M.F.A.-DIR-C.E.L. : portant ouverture du concours pour le recrutement d'élèves officiers parmi les grades de Gendarmerie (session de 1985) 462
- 22 février... Décision ministérielle n° 2149 M.F.A.-DIR-C.E.L. : portant attribution de la Croix de la Valeur militaire de classe exceptionnelle au X^{le} Bataillon sénégalais en service au Sud-Liban et à son Drapeau (SENBATT 12/L) 463
- 22 février... Décision ministérielle n° 2150 M.F.A.-DIR-C.E.L. : portant attribution de la Croix de la Valeur militaire de classe exceptionnelle au X^{le} Bataillon sénégalais en service au Sud-Liban et à son Drapeau (SENBATT 11/L) 463
- 27 février... Décision ministérielle n° 2330 M.F.A.-DIR-C.E.L. : portant création du 22^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui (22^e B.R.A.) 463

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 27 juin... Décret n° 85-714 accordant une dispense en vue d'une adoption 464

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 27 juin... Décret n° 85-717 fixant les conditions de la concession du droit de superficie sur les terrains d'assiette des logements de l'ex-10^e R.I.A.O.M. à Thiès à distraire du titre foncier n° 1567-TH 464

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 26 janvier... Décision ministérielle n° 1206 M.E.N.-M.E.S.-S.G.-S.E.X.C. portant interdiction de se présenter à tous les examens et concours du Ministère de l'Éducation nationale pendant deux ans 465

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 21 janvier... Arrêté ministériel n° 1033 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. : décrétant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar à M. Teguist Guerna 465
- 15 février... Arrêté ministériel n° 1357 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. : décrétant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar 465
- 28 février... Arrêté ministériel n° 2161 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. : décrétant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar 465

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- 19 septembre... Décret n° 85-1017 portant organisation du Ministère de la Protection de la Nature 466

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annexes 467

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 85-1020 du 19 septembre 1985
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Kama Budiaki, Ambassadeur du Zaïre au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1985.

Abdou Diouf.

DÉCRET n° 85-1035 du 26 septembre 1985
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Roger Jubelin, Directeur technique de la Manutention africaine.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1985.

Abdou Diouf.

DÉCRET n° 85-1046 du 28 septembre 1985
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Philippe De Ribas, Administrateur, Directeur général AFRICAUTO-SENEGAL.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1985.

Abdou Diouf.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 1907 M.F.A.-D.P.M.M.-AM. en date du 18 février 1985 portant admission dans le corps des sous-officiers de carrière.

Article premier. — Les sous-officiers d'active dont les noms suivent sont admis dans le corps des sous-officiers de carrière à la date du 5 janvier 1985. A compter de la même date, ils jouissent du statut faisant l'objet de la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, modifiée:

Adjudant-chef Chérif Camara, Mle 2.65.00.039, Bataillon des travaux du Génie;

Adjudant-chef Demba Diabave, Mle 6.66.01.259, Bataillon d'Artillerie;

Adjudant Mamadou Traoré, Mle 6.68.00.486, Bataillon d'Artillerie;

Adjudant Boubacar Cissoko, Mle 2.68.01.055, Bataillon Hors Rang;

Adjudant Massène Sène, Mle 6.67.00.744, Bataillon des Transmissions;

Adjudant Cheikh Tidiane Diop, Mle 1.63.00.618, Bataillon Matériel;

Sergent-chef Bourama Camara, Mle 2.62.00.042, Bataillon Santé;

Sergent-chef Ababacar Guèye, Mle 0.74.00.019, Bataillon Hors Rang;

Sergent-chef Alioune Diabgouraga, Mle 5.63.00.094, 4^e Bataillon;

Sergent-chef Moustapha Ndao, Mle 6.70.01.110, GABOM.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2151 M.F.A.-DIR.-C.E.L. en date du 22 février 1985 portant exclusion définitive de stagiaires du Centre de Perfectionnement des Cadres militaires.

Article premier. — Les militaires dont les noms suivent, stagiaires du Centre de Perfectionnement des Cadres militaires, sont définitivement exclus de cet établissement :

— Ibrahima Diagne Boye, pour inaptitude médicale;

— Médoune Mbaye, pour insuffisance de résultats.

Art. 2. — Le Directeur des Personnels et de la Mobilisation en liaison avec l'Etat-Major général des Armées, orientera le soldat Médoune Diagne Boye vers les corps de troupe.

Art. 3. — Le général, Chef d'Etat-Major général des Armées et le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2306 M.F.A.-DIR.-C.E.L. en date du 26 février 1985 portant ouverture du concours pour le recrutement d'élèves-officiers parmi les gradés de Gendarmerie (session de 1985).

Article premier. — Le concours pour le recrutement d'élèves-officiers parmi les gradés de Gendarmerie, aura lieu à Dakar, les 6, 7 et 8 mai 1985.

Art. 2. — Une place à l'Ecole des Officiers de Gendarmerie de Fontainebleau (France), est à honorer. Elle sera attribuée au candidat le mieux placé à l'issue du classement par ordre de mérite.

Art. 3. — Pour être autorisés à concourir, les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- être gradé de gendarmerie bien noté;
- totaliser au moins, 6 ans de services dans la Gendarmerie;
- être âgé de 36 ans au plus, le 31 décembre 1985;
- être titulaire d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement moyen général (D.F.E.M., B.E.P.C.) ou de la capacité en droit ou, à défaut, avoir été déclaré admissible aux épreuves orales de la première partie du baccalauréat;
- être titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet d'armes du 1^{er} degré, ou de l'un des brevets techniques de spécialité du 1^{er} degré.

La date limite des inscriptions est fixée au 15 avril 1985.

Art. 4. — Les dossiers de candidature sont adressés, par voie hiérarchique, au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, dès la parution du présent arrêté.

Art. 5. — Les épreuves du concours comprennent :

A. — EPREUVES ECRITES.

- Composition française* : portant sur un sujet d'ordre général, durée 3 heures, coefficient 2;
- Histoire et géographie* : Sénégal : évolution, économie administrative, durée 2 heures, coefficient 2;
- Droit et technique* : portant sur le programme d'examen d'officier de police judiciaire sur la régulation du maintien de l'ordre, durée 3 heures, coefficient 4;
- Mathématiques* : programme du D.F.E.M. - B.E.P.C., durée 3 heures, coefficient 2.

B. — EPREUVES ORALES.

- Maintien de l'ordre pratique* : coefficient 2;
 - Note d'aptitude* : coefficient 2.
- Les sujets sont choisis par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire.
- Art. 6. — Une commission chargée de la correction des copies, du classement des candidats, est désignée par le Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire qui en est le Président.
- Toutes les copies font l'objet d'une double correction. Deux officiers correcteurs sont désignés pour chaque matière.
- Une note allant de 0 à 20 est attribuée par chaque officier correcteur et pour chaque matière.
- La note à attribuer par le Président de la commission, pour chacune des épreuves écrites, est la moyenne des notes données par les deux correcteurs.
- Art. 7. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES portant attribution de la Croix militaire

Par décision ministérielle n° 2149 M.F.A.-DIR-CEL. en date du 22 février 1985 :

Article unique. — La Croix de la Valeur militaire de classe exceptionnelle est attribuée au XII^e Bataillon sénégalais au service de la Force intérimaire des Nations-Unies au Sud-Liban ainsi qu'à son Drapeau, avec la citation ci-après :

« Le Ministre des Forces armées cite à l'Ordre des Forces armées le XII^e Bataillon sénégalais et son Drapeau en service au sein de la Force intérimaire des Nations-Unies au Liban (F.I.N.U.L.).

Pour le motif suivant :

Très belle unité, composée d'un Etat-Major tactique et de trois compagnies, qui a participé du 2 avril au 2 novembre 1984 aux opérations de maintien de la Paix au Sud-Liban :

A pris une part très active à l'œuvre de maintien de la Paix entreprise par les forces d'intervention.

A su s'adapter aux nécessités opérationnelles, en dépit de toutes les difficultés tactiques et techniques qu'elle a toujours surmontées avec le seul souci d'un rendement optimum.

A montré, en toutes circonstances, des qualités d'endurance, de tenacité et d'abnégation confirmant ainsi les vertus essentielles d'un corps d'élite.

Par la cohésion, l'allant et la bravoure déployés au contact des dissidents par les officiers, sous-officiers, gendarmes et hommes de troupe du rang, en provenance de toutes les armes, cette unité a pu rendre des services très appréciés du commandement au cours de nombreuses opérations.

La présente citation comporte l'attribution de la Croix de la Valeur militaire de classe exceptionnelle avec Palme de Vermeil.

Par décision ministérielle n° 2150 M.F.A.-DIR-CEL. en date du 22 février 1985 :

Article unique. — La Croix de la Valeur militaire de classe exceptionnelle est attribuée au XI^e Bataillon sénégalais au service de la Force intérimaire des Nations-Unies au Sud-Liban ainsi qu'à son Drapeau, avec la citation ci-après :

« Le Ministre des Forces armées cite à l'Ordre des Forces armées, le XI^e Bataillon sénégalais et son Drapeau en service au sein de la Force intérimaire des Nations-Unies au Liban (F.I.N.U.L.).

Pour le motif suivant :

Magnifique unité, dont un Etat-Major tactique et trois compagnies engagées aux opérations de maintien de la paix au Sud-Liban, pendant la période du 1^{er} septembre 1983 au 5 mai 1984 :

A fait preuve d'allant, de dynamisme et de sens élevé du devoir, pendant son séjour.

A, dans des conditions très difficiles dues au climat, au terrain et à l'attitude des forces en présence, contribué efficacement à l'œuvre de maintien de la paix entreprise.

A confirmé ses vertus militaires, sa tenacité, son abnégation et a su conserver ainsi les traditions de l'Arme d'Infanterie.

La présente citation comporte l'attribution de la Croix de la Valeur militaire de classe exceptionnelle avec Palme de Vermeil.

DECISION MINISTERIELLE n° 2330 M.F.A.-DIR-CEL. en date du 27 février 1985 portant création du 22^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui (22^e B.R.A.).

Article premier. — Il est créé, à compter du 1^{er} mars 1985, un corps de troupe dénommé 22^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui (22^e B.R.A.) composé :

- d'un état-major;
- de trois compagnies de combat.

Art. 2. — Le lieu d'implantation du 22^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui est fixé à Saint-Louis.

Art. 3. — Les dotations en effectifs, équipements et matériels ainsi que l'articulation des compagnies et les premières mises de fonds accordées au 22^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui sont fixées par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 4. — Le 22^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui est placé, pour emploi, sous l'autorité du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Art. 5. — Le général de Brigade, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 85-714 en date du 27 juin 1985 accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Michel Huiban et à son épouse née Michelle Diouf, demeurant 70, boulevard de la République à Dakar, en vue de l'adoption de l'enfant dénommée Stéphanie Diouf, née le 13 mai 1980 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 85-717 en date du 27 juin 1985 fixant les conditions de la concession du droit de superficie sur les terrains d'assiette des logements de l'ex-10^e R.I.A.O.M. à Thiès, à distraire du titre foncier n° 1367 Th.

Article premier. — Les dispositions du présent décret déterminent les conditions de concession du droit de superficie sur les terrains d'assiette des logements de l'ex-10^e RIAOM à Thiès et de leurs dépendances à distraire du titre foncier n° 1367 Th, propriété de l'Etat.

Art. — Le droit de superficie est concédé dans les formes et conditions fixées par les articles 40 et 42 du Code du Domaine de l'Etat et sous les conditions particulières ci-après :

— Durée : cinquante ans avec la possibilité de prorogation dans la limite de la durée maximale de cinquante ans, et possibilité de renouvellement.

— Attribution en pleine propriété des constructions, installations et aménagements existants sur les terrains;

— Prix égal à la valeur du terrain et des constructions, installations et aménagements existants;

— Le prix est payable en plusieurs versements échelonnés sur une période maximale de dix ans ;

— Interdiction sous peine de retrait sans indemnité de céder la concession sans autorisation préalable de l'Administration.

Art. 3. — Le droit de superficie est concédé par une commission présidée par le Directeur général des Impôts et des Domaines comprenant :

— Le Gouverneur de la Région de Thiès ou son représentant;

— Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ou son représentant;

— Le Directeur du Cadastre ou son représentant;

— Le Directeur de la Construction et de l'Habitat ou son représentant;

— Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ou son représentant;

— Le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant;

— Le Directeur des Affaires civiles et du Sceau ou son représentant;

— Le Contrôleur financier ou son représentant;

— Un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République;

— Un représentant du Ministère de l'Education nationale;

— Un député représentant l'Assemblée nationale.

Les fonctions de rapporteur et de secrétaire de la commission sont assurées par le Receveur des Domaines de Thiès.

La commission siège sur convocation de son président.

Elle ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations de la commission sont transmises au Ministre chargé des Domaines. Pour être exécutoires elles doivent être approuvées par un arrêté du Ministre chargé des Domaines.

Art. 4. — Ne peuvent bénéficier de la concession du droit de superficie que les occupants qui remplissent les conditions ci-après :

a) ne pas être propriétaire d'un immeuble à usage de logement ou d'un terrain à bâtir à Thiès;

b) ne pas avoir bénéficié ou ne pas être sur le point de bénéficier d'une attribution d'un immeuble à usage de logement à Thiès par toute personne ou organisme public ou privé recevant ou ayant reçu une aide directe ou indirecte de l'Etat;

c) ne pas avoir bénéficié d'une attribution d'une parcelle du domaine privé de l'Etat destinée à la construction d'une maison à usage d'habitation à Thiès.

Art. 5. — Les candidats concessionnaires doivent constituer un dossier comprenant les pièces ci-après datant de moins de trois mois :

1^o attestation du receveur des Domaines de Thiès certifiant que l'intéressé et ses enfants mineurs ne sont titulaires d'aucun droit réel dans le ressort du bureau;

2^o attestation du receveur des Domaines de Thiès déclarant qu'aucune de ses personnes n'a été attributaire d'une parcelle de terrain domanial à Thiès;

3^o attestation du service régional de l'O.H.L.M. déclarant que l'intéressé n'a pas bénéficié d'un logement en location vente ou d'une parcelle assainie à Thiès;

4^o attestation de non imposition à la contribution foncière délivrée par l'Inspection des Impôts de Thiès;

5^o titre administratif en vertu duquel l'intéressé occupe le logement;

6^o dernier bulletin de salaire.

Art. 6. — L'exactitude des déclarations visées ci-dessus est vérifiée par la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

En cas de fausse déclaration ou de fausse attestation la concession est refusée ou immédiatement retirée. Le retrait est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Domaines. Si des sommes ont été déjà versées ou des dépenses réalisées, l'ensemble demeure intégralement acquis à titre d'indemnité à l'Etat.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION MINISTERIELLE n° 1208 M.E.N.-M.E.S.-S.G.-S. EX.C. en date du 29 janvier 1985 portant interdiction de se présenter à tous les examens et concours du Ministère de l'Education nationale pendant deux ans.

Article premier. — Une interdiction de se présenter aux examens et concours organisés par le Ministère de l'Education nationale pendant une période de deux ans est infligée aux candidats ci-après, coupables de fraude à l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.), session de 1984 :

Pikine Nord Dakar : Alioune Fall, né le 4 février 1965, Dakar C.E.M.G. Pikine Sud;

Pikine Sud, Jury B : Babacar Niang, né le 21 octobre 1966, Pikine, C.E.M.G. Pikine Sud;

Lycée S.I. Laye Pikine : Bacary Keita, né le 22 janvier 1967, Dakar, C.E.S. 3, Guédiawaye;

Lycée J.F. Kennedy, Jury A : Absatou Cisse née le 16 décembre 1966, Dagana, C.E.S. Cerf-Volant;

Lycée Blaise-Diagne, Jury A : Oumar Diagne, né le 13 avril 1968, Dakar, Lycée Lamine Guèye;

Lycée Blaise-Diagne, Jury A : Ndèye Marième Diedhiou, née le 8 janvier 1965, Saint-Louis, Lycée Lamine Guèye;

Lycée Blaise-Diagne, Jury A : Francois Fernand Cesseau, né le 12 mai 1964, Louga, C. PR. Madièye Sall;

Lycée Blaise-Diagne, Jury A : Yaye Bougouma Guèye, née le 8 janvier 1965, Foundiougne, C. PR. Fouta Tooro;

Lycée Blaise-Diagne, Jury B : Oumar Ndaw, né le 14 janvier 1965, Dakar, C. PR. Madièye Sall;

Lycée Blaise-Diagne, Jury B : Boubacar Ndiaye, né le 10 novembre 1965, Dakar, C. PR Askia Mohamed;

Dieuppeul : Antoine Prosper Cissé, né le 25 juin 1965, Trechville, C. PR. David-Diop;

Dieuppeul : Mamadou Baïla Dia, né le 15 mai 1966, Dakar, C.E.M.G. Zone B;

CMGT Diourbel : Rokhaya Kâne, née le 18 septembre 1966, Diourbel, CEMG Diourbel;

Lycée Charles De Gaulle : Serigne Fallou Mbacké, né le 9 mai 1963, Saint-Louis, candidat libre;

Lycée Charles De Gaulle : Coumba Ndour, née le 2 juin 1962, Sokone, candidate libre;

Lycée Charles De Gaulle : Bahacar Tamba, né le 6 mars 1963, Diourbel, candidat libre;

Podor : Ibrahima Sy, né le 14 janvier 1967, Matam;

Matam : Abdoulaye Dia, né le 12 février 1966, C.E.S. Matam;

Matam : Mamadou Samba Diop, née le 15 mars 1962, Saint-Louis, candidate libre;

Kobila Tossobé, C.E.S. Matam;

Route de Khor, Saint-Louis : Awa Ndiaye, née le 21 janvier 1982, Saint-Louis, candidate libre;

Route de Khor, Saint-Louis : Papa Abdoulaye Ndiaye, né le 2 avril 1963, Saint-Louis, candidat libre;

Route de Khor, Saint-Louis, candidate libre;

Bakel : Syakha Diarra, né le 5 novembre 1966, Bakel, C.E.S. Bakel;

Lycée Gaston-Berger, Jury A : Adjaratou Dialé Gaye, née le 26 mai 1965, Kaolack, Lycée Gaston-Berger;

Lycée Gaston-Berger, Jury A : El Hadji Malick Lô dit Maodo, né le 14 avril 1967, Kaffrine, Lycée Gaston-Berger;

Lycée Gaston-Berger, Jury A : Mballo Khouma, né le 8 mars 1966, Kaolack, Lycée Gaston-Berger;

Lycée Gaston-Berger, Jury A : Maimouna Sow née le 19 mars 1963, Kaolack, candidate libre;

Lycée Gaston-Berger, Jury A : Seynabou Sy, née le 5 février 1965, Thiès, candidate libre;

Lycée Gaston-Berger, Jury A : Bigué Diop, née le 3 août 1964, Kaolack, candidate libre;

Lycée Gaston-Berger, Jury B : Marourédia Ndiaye, né le 1^{er} janvier 1965, Talloum, candidat libre;

Lycée Gaston-Berger, Jury B : Moussa Sangharé, né le 10 août 1966, Kaolack, candidat libre;

Lycée Gaston-Berger, Jury B : Aliou Senghor, né le 1^{er} août 1965, Mboundaye Sérère, candidat libre;

Fatick : Soukaye Mbaye, née le 19 novembre 1965, Fatick, candidate libre;

Keur Serigne Louga : Madjiguène Kamara, née le 31 janvier 1964, Louga, candidate libre;

C.E.S. Montagne : Ndèye Fatou Tandian, née le 5 mars 1968 Boudy, C.E.M.T. Louga;

C.E.S. Montagne : Bara Wade, né le 10 septembre 1966, Louga, C.E.M.T. Louga.

Art. 2. — Le Chef du Service des Examens et Concours et les inspecteurs régionaux de l'Enseignement élémentaire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1068 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 24 janvier 1985 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à Téguest Guerma, née le 6 août 1953 à Addis Abéba, de nationalité éthiopienne, pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1984 en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 72-642 du 29 mai 1972 modifié relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1857 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 15 février 1985 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à Mamadou Bâ, né le 29 août 1954 à Bandoulou, de nationalité sénégalaise pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1983 en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 72-642 modifié, relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 2161 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 22 février 1985 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Ibrahima Baldé, né vers 1940 à Kankalabé, de nationalité guinéenne, pour

les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1974 en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 72-642 du 29 mai 1972 modifié, relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DÉCRET n° 85-1017 du 19 septembre 1985
portant organisation du Ministère de la Protection de la Nature.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Ministère de la Protection de la Nature, prévu par le décret n° 83-403 du 4 avril 1983, est constitué, pour l'essentiel, de services qui lui ont été rattachés à la suite de la refonte de plusieurs ministères.

Cette nouvelle organisation touche :

- l'ancien Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts dont il a conservé toutes les attributions;
- le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement dont il a hérité de la Direction de l'Environnement;
- la Primature (Secrétariat général du Gouvernement) en ce qui concernait la Direction des Parcs nationaux.

C'est dans cette optique que s'inscrit l'élaboration de ce projet de décret qui comporte quelques innovations.

D'une part, le renforcement de l'Inspection des Services en vue d'un contrôle plus efficient tant au niveau de la gestion administrative et financière qu'à celui des services techniques.

D'autre part, le rattachement au cabinet d'une Division des Etudes et de la Planification qui sera chargée de mener des études dans le cadre du Plan-Directeur de Développement forestier, du Plan national de la Conservation de la Nature et de ses Ressources.

Enfin, la Direction des Eaux, Forêts et Chasses qui était une structure très sollicitée et complexe a été scindée en deux directions distinctes :

- la Direction des Eaux, Forêts et Chasses chargée de la protection des forêts contre les feux de brousse, de l'exploitation forestière, de la gestion et de la mise en valeur des ressources animales sauvages.
- la Direction de la Conservation des Sols et du Reboisement nouvellement créée, qui s'occupera, quant à elle, de la gestion, de l'aménagement, de l'amélioration des ressources végétales naturelles et artificielles.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

Vu le décret n° 81-125 du 17 février 1981 portant organisation du Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant réorganisation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 84-210 du 23 février 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 mai 1985;

Sur le rapport du Ministre de la Protection de la Nature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre de la Protection de la Nature a pour mission l'application et la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine des eaux, forêts et chasses, de la conservation des sols et du reboisement, des parcs nationaux et de l'environnement.

Art. 2. — Le Ministère de la Protection de la Nature comprend, outre le cabinet du Ministre :

- l'Inspection des Services;
- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement;
- la Division des Etudes et de la Planification;
- la Direction des Eaux, Forêts et Chasses;
- la Direction de la Conservation des Sols et du Reboisement;
- la Direction des Parcs nationaux;
- la Direction de l'Environnement.

Art. 3. — L'Inspection des Services qui comprend une inspection technique et une inspection des affaires administratives et financières est placée sous l'autorité directe du Ministre chargé de la Protection de la Nature.

Elle est chargée du contrôle technique, administratif et financier de l'ensemble des services relevant du Ministère de la Protection de la Nature.

Elle assure les liaisons du Ministère avec l'Inspection générale d'Etat.

Elle veille à l'application des décisions et directives arrêtées par le Ministre chargé de la Protection de la Nature à la suite des rapports de l'Inspection des Services.

Les inspecteurs des services du Ministère de la Protection de la Nature sont nommés par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 4. — Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- un bureau du budget et de la comptabilité;
- un bureau du personnel;
- un bureau du matériel et de l'équipement;
- un bureau du courrier;
- un bureau des archives et de la documentation.

Art. 5. — Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement rattaché au cabinet, est responsable de la gestion des moyens matériels et financiers en relation avec les autres directions et services et de la gestion administrative du personnel.

A ce titre,

— il assure l'exercice des pouvoirs de gestion dévolus au ministre par délégation du Président de la République;

— il s'occupe des questions médico-sociales concernant le personnel du Département;

— il instruit et suit les mesures d'application de la réglementation relative aux statuts du personnel en liaison avec les services rattachés.

Art. 6. — La Division des Etudes et de la Planification comprend :

- un bureau d'études;
- un bureau de la planification.

Art. 7. — La Division des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la planification de l'ensemble des activités du Ministère de la Protection de la Nature, notamment :

- du suivi de la politique à court, moyen et long termes définie dans le cadre du plan-directeur de développement forestier;

- de l'application et du suivi de la politique de conservation des ressources naturelles définie dans le plan-directeur des parcs nationaux;
- des études et du suivi de la mise en œuvre de l'amélioration de l'environnement.

Art 8. — La Direction des Eaux, Forêts et Chasses comprend :

- un bureau chargé de l'Administration générale et de l'Equipement;
- une division de la chasse, de la conservation du gibier et de son milieu;
- une division de la protection de la forêt et de la lutte contre les feux de brousse;
- une division de la Production forestière;
- une division de la pêche continentale et de la pisciculture;
- un service de la logistique;
- un bureau du contentieux;
- des inspections régionales.

Art 9. — La Direction des Eaux, Forêts et Chasses est chargée de la conception, de l'exécution et du contrôle de toutes les actions de l'Etat, des collectivités locales et des personnes privées relatives à :

- la délimitation du domaine forestier;
- la gestion et la mise en valeur des forêts, des ressources animales sauvages et des ressources halieutiques intérieures;
- la défense et la protection des forêts;
- l'exploitation des produits forestiers;
- l'élaboration des textes portant réglementation en matière cynégétique, piscicole et d'exploitation forestière.

Art 10. — La Direction de la Conservation des Sols et du Reboisement comprend :

- un bureau chargé de l'Administration générale et de l'Equipement;
- une division de la conservation et de la restauration des sols;
- une division de la sylviculture et du reboisement;
- une division de l'aménagement du domaine forestier;
- les projets autonomes de développement forestier.

Art 11. — La Direction de la Conservation des sols et du reboisement est chargée de la conception, de l'exécution, du contrôle, de l'impulsion et de la coordination de toutes les activités relatives :

- à la mise en œuvre des projets autonomes de développement forestier artificiel;
- à la défense, la restauration et la conservation des sols;
- au reboisement industriel et communautaire;
- à l'aménagement, l'amélioration et la gestion des ressources végétales naturelles et des boisements;
- à l'élaboration des textes portant réglementation en matière de développement forestier.

Art 12. — La Direction des Parcs nationaux comprend :

- un bureau chargé de l'Administration générale et de l'Equipement;

- une division de la recherche;
- une division des parcs;
- un bureau du matériel;
- un bureau de la logistique;
- un bureau du contentieux;
- les parcs nationaux.

Art 13. — La Direction des Parcs nationaux est chargée :

- d'organiser et de gérer les parcs nationaux;
- de protéger la faune et la nature dans les parcs;
- de développer le tourisme à l'intérieur des parcs;
- de veiller au respect de la réglementation fixant l'organisation des parcs nationaux et à la répression des infractions;
- d'élaborer les textes réglementaires concernant les parcs nationaux.

Art 14. — La Direction de l'Environnement comprend :

- un bureau chargé de l'Administration générale et de l'Equipement;
- une division de la prévention et de la lutte contre les pollutions et les nuisances;
- une division de la coordination;
- un bureau du contentieux.

Art 15. — La Direction de l'Environnement est chargée de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement notamment de la protection de la nature et des hommes contre les pollutions et les nuisances.

A cet effet, elle a pour mission :

- de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la lutte contre les pollutions et les nuisances;
- de suivre et de coordonner l'ensemble des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'environnement;
- d'élaborer les textes réglementaires concernant l'environnement.

Art 16. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 70-417 du 12 mai 1979 et le décret n° 81-125 du 12 février 1981.

Art 17. — Le Ministre de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1985.

Abdou Diouf

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur

soigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage, présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 56, déposée le 16 octobre 1985, le sieur Diacrayaou Kaba, receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié en ses bureaux, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Basse Casamance, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 84 ares 83 centiares situé à Djibélor, Ziguinchor,

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-40 du 30 juillet 1964 portant application de ladite loi ainsi qu'il résulte du décret n° 84-1216 du 23 octobre 1984 prescrivant son immatriculation.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1985, et des articles 691 et 703 du Code de procédure civile concernant l'Administration des successions et biens vacants.

Il est donné aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession des personnes désignées ci-dessous :

M^{me} Autret née Elvira Delgado, née à Fontainhas (Îles du Cap-Vert) le 25 janvier 1911, décédée à Cammes « La Rocca » 93, avenue du docteur Picard le 29 mars 1972.

M. François Pierre Marie Autret, né à Pont de Buis (Finistère) le 10 février 1900, décédé à Cammes (Alpes Maritimes) 29, avenue des Hespérides le 14 mars 1974.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ces successions sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar au Bloc fiscal 31, rue de Thiong.

Le Curateur
Amadou DIENG.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19665 appartenant à M^{me} Ndack Sène. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire du titre foncier n° 18233 D.G. appartenant à MM. Mamadou Kolon Diallo et Mamadou Malal Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1508 et 1510 appartenant à M^{me} Sophie Joanne Dia. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8654 de Dakar et Gorée appartenant à la SOCOPAO-SENEGAL. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 580 appartenant à M. et M^{me} Legoux. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1039 de Rufisque appartenant à M. Jean Stirbo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17976 de Dakar et Gorée appartenant à M^{me} Cognia Guèye. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5082 du Journal officiel en date du 28 septembre 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 18 décembre 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.